



**Arrêté temporaire n°2026AT_0586
Portant réglementation de la circulation**

RD 465

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 27 janvier 2026 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 24/02/2026 émise par AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'arrêté n°2026AT_0455 en date du 04/03/2026, portant réglementation de la circulation, du 16/03/2026 au 24/04/2026, RD 465 du PR 0+0000 au PR 4+0320 dans les deux sens de circulation (LORIENT) situés hors agglomération ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 18/03/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de LORIENT en date du 20/03/2026 ;
Considérant que des travaux d'entretien des dépendances rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2026 au 24/04/2026 sur la RD 465 du PR 0+0000 au PR 4+0320 dans les deux sens de circulation sur le territoire de LORIENT ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°2026AT_0455 en date du 04/03/2026, portant réglementation de la circulation RD 465 du PR 0+0000 au PR 4+0320 dans les deux sens de circulation (LORIENT) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

Durant les périodes du 23/03 au 27/03, du 13/04 au 17/04 et du 20/04 au 24/04/2026 de 20h00 à 6h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 465 du PR 0+0000 au PR 4+0320 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des forces de l'ordre et véhicules de secours.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE LENINE,
- RUE JEAN STEPHAN,
- RUE PIERRE LE BRETON,
- RUE MARCELLIN BERTHELOT,
- RUE DOCTEUR CALMETTE,
- RUE DE BELGIQUE,
- RUE DU COLONEL JEAN MULLER,
- ROND POINT DE TY LANN,
- RD 765 du PR95+0716 au PR95+1075
- PLACE DE KERNITRA,

- AVENUE RAYMOND QUEUDET,
- PLACE DE BOURGNEUF,
- RUE EDITH PIAF,
- ROND POINT DE LA CITE JEAN LE MAUX,
- RUE GENERAL DE BOLLARDIERE,
- RUE DE KERGUESTENEN,
- RUE JOSEPH HENAFF,
- RUE ALFRED DREYFUS,
- RUE DE KERGUESTENEN,
- AVENUE CAPITAINE PIERRE MARIENNE,
- AVENUE CHENAILLER DIT COLONEL MORICE,
- RD 29 du PR0+1023 au PR0+0845
- RUE DU PRESIDENT JOHN KENNEDY

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.


Article 6

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 20 mars 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur adjoint exploitation



Fabrice LE GRALL

DIFFUSION :

- *Monsieur le Préfet du Morbihan*
- *Monsieur le Maire de Lorient*
- *Monsieur Yvan GUILLOU (AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE)*
- *POLICE NATIONALE 56*
- *GENDARMERIE 56*
- *SAMU 56 LORIENT*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *SDIS 56*
- *Monsieur le Maire de Quéven*

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.



Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

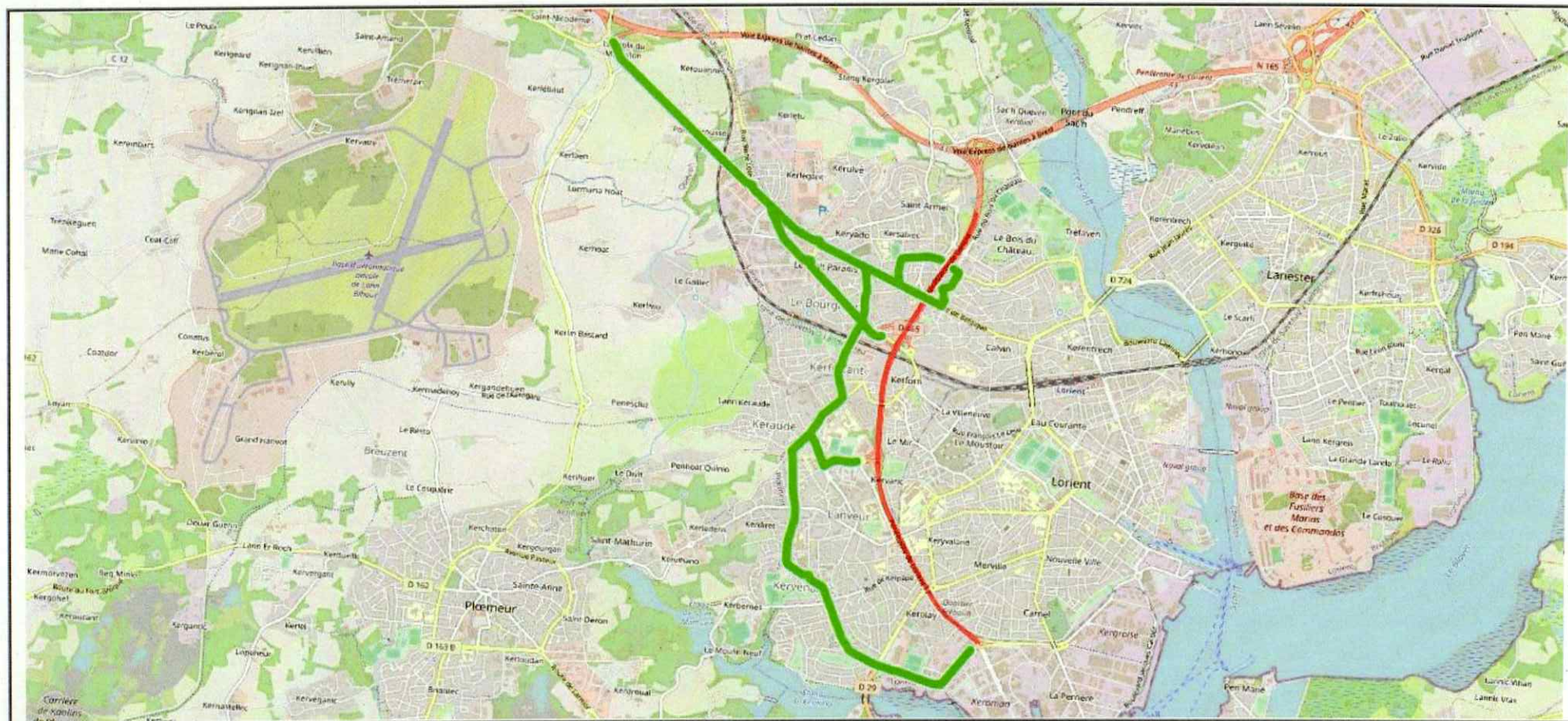
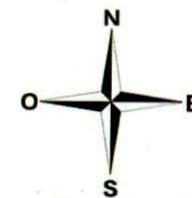
Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

Légende

-  **Emprise**
-  **Déviation**





**Arrêté temporaire n°2026AT_0455
Portant réglementation de la circulation**

RD 465

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
- Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
- Vu** l'arrêté départemental en date du 27 janvier 2026 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2025 portant sur les avis permanents relatif aux arrêtés temporaires de police de circulation sur le réseau routier départemental classé à grande circulation (RGC) ;
- Vu** la demande en date du 24/02/2026 émise par AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de LORIENT en date du 03/03/2026 ;
- Considérant** que des travaux d'entretien des dépendances rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/03/2026 au 24/04/2026 sur la RD 465 du PR 0+0000 au PR 4+0320 dans les deux sens de circulation sur le territoire de LORIENT ;

ARRÊTE

Article 1

Durant les périodes du 16/03 au 20/03, du 13/04 au 17/04 et du 20/04 au 24/04/2026 de 20h00 à 6h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 465 du PR 0+0000 au PR 4+0320 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des forces de l'ordre et véhicules de secours.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE LENINE,
- RUE JEAN STEPHAN,
- RUE PIERRE LE BRETON,
- RUE MARCELLIN BERTHELOT,
- RUE DOCTEUR CALMETTE,
- RUE DE BELGIQUE,
- RUE DU COLONEL JEAN MULLER,
- ROND POINT DE TY LANN,
- RD 765 du PR95+0716 au PR95+1075,
- PLACE DE KERNITRA,
- AVENUE RAYMOND QUEUDET,
- PLACE DE BOURGNEUF,
- RUE EDITH PIAF,
- ROND POINT DE LA CITE JEAN LE MAUX,
- RUE GENERAL DE BOLLARDIERE,
- RUE DE KERGUESTENEN,
- RUE JOSEPH HENAFF,

- RUE ALFRED DREYFUS,
- ROND POINT DE KERVARIC
- RUE DE KERGUESTENEN,
- AVENUE CAPITAINE PIERRE MARIENNE,
- AVENUE CHENAILLER DIT COLONEL MORICE,
- RD 29 du PRO+1023 au PRO+0845,
- RUE DU PRESIDENT JOHN KENNEDY.

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 4

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 5

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 04 mars 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,

et par délégation,

Le Directeur adjoint exploitation


Fabrice LE GRALL

DIFFUSION :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Maire de Lorient
- Monsieur Yvan GUILLOU (AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE)
- POLICE NATIONALE 56
- GENDARMERIE 56
- SAMU 56 LORIENT
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- Monsieur le Maire de Quéven

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

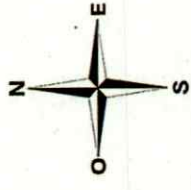
Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.



Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

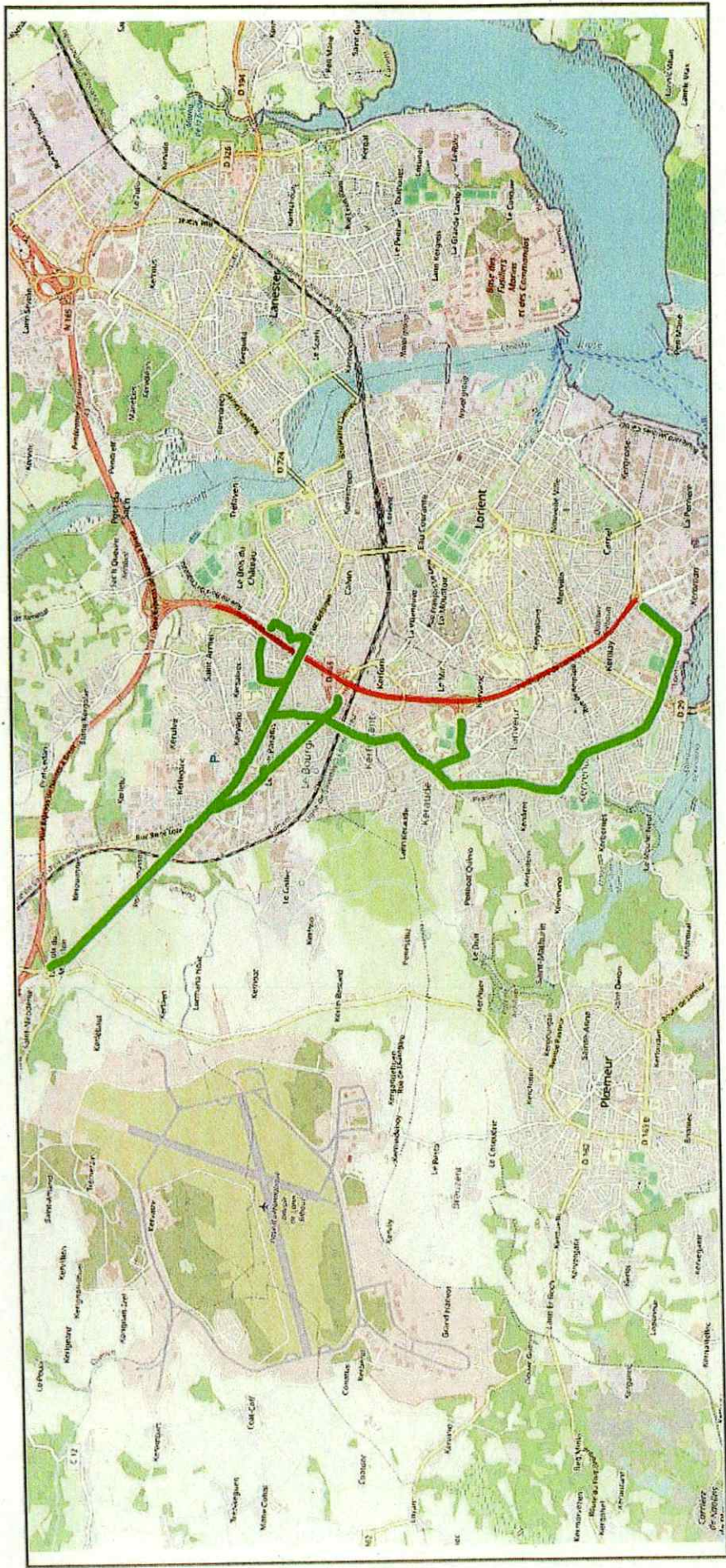


Plan de déviation - Arrêté 2026AT_0455



Légende

-  Emprise
-  Déviation





**Arrêté temporaire n°2026AT_0455
Portant réglementation de la circulation**

RD 465

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 27 janvier 2026 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2025 portant sur les avis permanents relatif aux arrêtés temporaires de police de circulation sur le réseau routier départemental classé à grande circulation (RGC) ;
Vu la demande en date du 24/02/2026 émise par AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de LORIENT en date du 03/03/2026 ;
Considérant que des travaux d'entretien des dépendances rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/03/2026 au 24/04/2026 sur la RD 465 du PR 0+0000 au PR 4+0320 dans les deux sens de circulation sur le territoire de LORIENT ;

ARRÊTE

Article 1

Durant les périodes du 16/03 au 20/03, du 13/04 au 17/04 et du 20/04 au 24/04/2026 de 20h00 à 6h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 465 du PR 0+0000 au PR 4+0320 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des forces de l'ordre et véhicules de secours.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE LENINE,
- RUE JEAN STEPHAN,
- RUE PIERRE LE BRETON,
- RUE MARCELLIN BERTHELOT,
- RUE DOCTEUR CALMETTE,
- RUE DE BELGIQUE,
- RUE DU COLONEL JEAN MULLER,
- ROND POINT DE TY LANN,
- RD 765 du PR95+0716 au PR95+1075,
- PLACE DE KERNITRA,
- AVENUE RAYMOND QUEUDET,
- PLACE DE BOURGNEUF,
- RUE EDITH PIAF,
- ROND POINT DE LA CITE JEAN LE MAUX,
- RUE GENERAL DE BOLLARDIERE,
- RUE DE KERGUESTENEN,
- RUE JOSEPH HENAFF,

- RUE ALFRED DREYFUS,
- ROND POINT DE KERVARIC
- RUE DE KERGUESTENEN,
- AVENUE CAPITAINE PIERRE MARIENNE,
- AVENUE CHENAILLER DIT COLONEL MORICE,
- RD 29 du PR0+1023 au PR0+0845,
- RUE DU PRESIDENT JOHN KENNEDY.

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 4

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 5

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 04 mars 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur adjoint exploitation


Fabrice LE GRALL //

DIFFUSION :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Maire de Lorient
- Monsieur Yvan GUILLOU (AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE)
- POLICE NATIONALE 56
- GENDARMERIE 56
- SAMU 56 LORIENT
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- Monsieur le Maire de Quéven

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.



L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



Plan de déviation - Arrêté 2026AT_0455

Légende

-  Emprise
-  Déviation

